



Commune de **GOUJOUNAC**

Révision de la **carte communale**

Porter à connaissance

(Articles L. 132-1 à L. 132-3, R. 132-1 et R163-2 du Code de l'Urbanisme)

Janvier 2018

SOMMAIRE

LE CADRE REGLEMENTAIRE.....	3
Les fondements juridiques.....	3
La situation de la commune.....	5
Les conditions d’application de la Carte Communale.....	5
LES ELEMENTS DE PORTEE JURIDIQUE.....	6
La hiérarchie des normes avec les documents de « rang supérieur ».....	6
Lien de compatibilité.....	8
Lien de prise en compte.....	9
Les servitudes d’utilité publique à annexer à la Carte Communale.....	10
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel.....	10
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel.....	10
Servitudes relatives à l’utilisation de certaines ressources et équipements.....	10
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.....	10
AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	11
L’évaluation environnementale.....	11
La trame verte et bleue.....	11
Les zones d’appellation d’origine contrôlée et protégée (AOC AOP).....	11
La Commission des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).....	11
Qualité urbaine des entrées de villes (L.111-6 à L,111-10 du CU).....	11
Urbanisation limitée (L.142-4 du CU).....	11

LES ELEMENTS D’INFORMATION.....	13
Dispositions à prendre en considération.....	13
Le patrimoine naturel.....	13
Le patrimoine culturel.....	15
La salubrité publique.....	16
La sécurité publique.....	18
Autres plans et schémas à prendre en considération.....	20
L’aménagement numérique.....	20
Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).....	20
Le Schéma Régional d’Aménagement et de Développement Durable et d’Egalité du Territoire (SRADDET).....	20
Le Schéma départemental des carrières du Lot.....	20
Le Schéma départemental d’accueil et d’habitat des gens du voyage du Lot.....	20
Restitution de la Carte Communale approuvée et publication.....	21
Les études.....	21
ANNEXE.....	23

LE CADRE REGLEMENTAIRE

AVERTISSEMENT : Ce porter à connaissance est rédigé en référence au code de l'urbanisme en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Certains avis annexés peuvent comporter des références à une version antérieure.

Les fondements juridiques

La carte communale est un document d'urbanisme simplifié dont peut se doter une commune qui ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu (article L160-1 du code de l'urbanisme). Elle détermine les modalités d'application des règles générales du règlement national d'urbanisme prises en application de l'article L101-3 du code de l'urbanisme. Elle est définie aux articles L. 161-1 et suivants, R. 161-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Instaurée par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000¹ (SRU), elle est dotée d'une validité permanente (mais peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins), et est approuvée après une enquête publique, afin de garantir la transparence de l'action administrative et permettre l'expression des habitants. Elle doit respecter les principes énoncés aux articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme.

Elle est élaborée ou révisée à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent qui conduit la procédure (article L163-3 du code de l'Urbanisme). Elle est soumise à l'avis de la chambre d'agriculture ainsi qu'à celui de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L163-4 du CU).

Le rôle de l'État se décline selon 3 niveaux essentiels :

- le porter à connaissance et le point de vue de l'Etat ;
- l'association à l'élaboration qui commence par l'écriture de son « point de vue » ;
- l'approbation postérieure à celle de la collectivité.

Les dispositions de l'article L132-2 du code de l'urbanisme précisent que « *L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :*

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »

Une meilleure transparence voulue par la loi SRU précitée fait désormais des « porter à connaissance » de l'État des documents :

- pouvant être amendés de façon permanente ;
- tenus à la disposition du public (L. 132-3 du code de l'urbanisme) ;
- pouvant être annexés au dossier soumis à l'enquête publique (L. 132-3 du code de l'urbanisme) ;
- pouvant contribuer à la concertation publique (L. 103-4 du code de l'urbanisme).

Le rôle du « dire de l'Etat » (ou point de vue de l'Etat) est de définir plus précisément les attendus de l'Etat sur la prise en compte des enjeux locaux au regard des politiques nationales, c'est le document de base au titre de l'association à l'élaboration. Ils sont aussi les éléments qui fonderont l'action de l'État au titre de son association.

¹ Depuis lors, les dispositions des cartes communales ont été modifiées et amendées notamment par la loi « Urbanisme et Habitat » n° 2003-590 du 2 juillet 2003, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement (ENE) » n° 2010-788 du 12 juillet 2010, la loi de « Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) » n° 2010-874 du 27 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvé (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Les articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme sont les fondements de la position que tient l'Etat dans le cadre de son action de suivi de l'élaboration des documents d'urbanisme (l'article L110-1 du code de l'environnement reprend également les mêmes principes fondamentaux).

L. 101-1 Le territoire est un patrimoine commun	<i>« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.</i>
L. 101-2	<i>« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :</i>
L'équilibre entre un développement harmonieux, la valorisation et la préservation des potentiels du territoire...	<i>1° L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; e) Les besoins en matière de mobilité ;</i>
La qualité urbaine	<i>1°bis la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;</i>
La diversité des fonctions urbaines, la mixité sociale, les besoins des populations aujourd'hui et demain	<i>3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;</i>
La sécurité des biens et des personnes	<i>4° La sécurité et la salubrité publiques ; 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;</i>
La préservation des ressources et biens communs	<i>6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;</i>
La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement	<i>7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »</i>

La situation de la commune

Actuellement, la commune est régie par une carte communale approuvée le 22 mars 2004 et révisée le 28 février 2013.

Le 17 octobre 2016, le conseil municipal a délibéré pour prescrire la révision de sa carte communale motivée sur les objectifs ainsi énoncés :

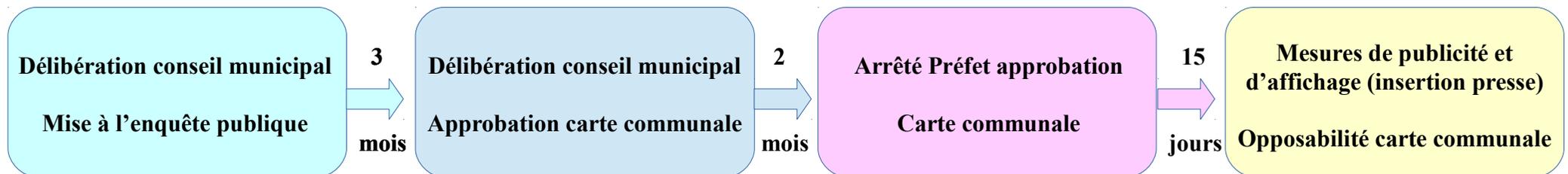
- *des zones constructibles ne sont pas raccordées ou difficilement raccordables aux divers réseaux;*
- *des phénomènes de rétentions foncières bloquent tout développement;*
- *une entreprise d'exploitation forestière souhaite s'agrandir;*
- *le camping communal doit être étendu;*
- *la commune envisage le développement d'une zone d'habitat proche du Bourg.*

Les conditions d'application de la Carte Communale

A l'issue d'une enquête publique, la carte communale sera approuvée par l'organe délibérant de la collectivité alors compétente (soit, à ce jour, la commune) puis par le Préfet. La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et/ou de la mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

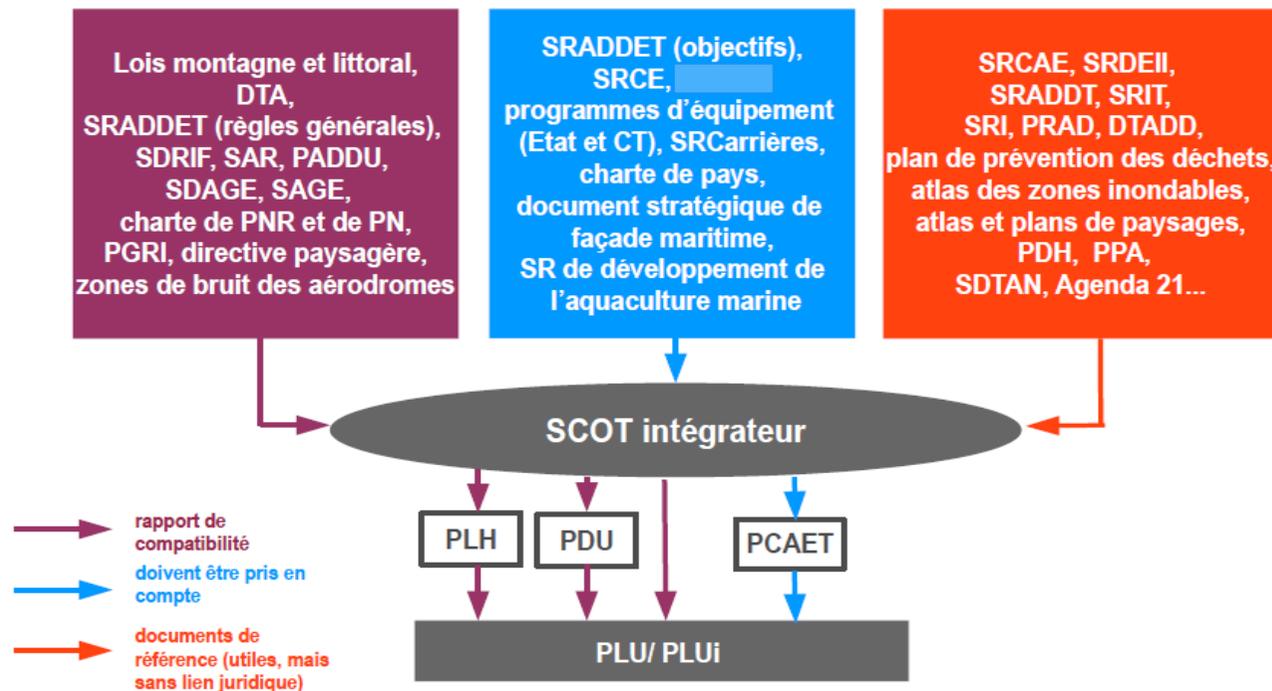
L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué (R163-9 du code de l'urbanisme).



LES ELEMENTS DE PORTEE JURIDIQUE

La hiérarchie des normes avec les documents de « rang supérieur » à la carte communale

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a clarifié la hiérarchie des normes entre ces différents schémas et les documents d'urbanisme. Le SCOT est affirmé comme le document intégrateur. Ainsi, pour la carte communale, les liens de compatibilité sont essentiellement à établir avec le SCOT :



31 août 2015

L'article L. 131-4 du code de l'urbanisme précise que « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. ».

L'article L. 131-5 du code de l'urbanisme précise que « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »

En l'absence de SCOT approuvé, il convient de se référer aux documents de rang supérieur :

L'article L. 131-7 du code de l'urbanisme précise que « *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2...* »

Article L. 131-1 du code de l'urbanisme : « *Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :*

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;*
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;*
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;*
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;*
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;*
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;*
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;*
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;*
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;*
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;*
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;*
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4. »*

Article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme : « *Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :*

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;*
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;*
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;*
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement. »*

Enfin, l'article L. 4251-3 (application différée en attente de ordonnance prévue au III de l'article 13 de ladite loi) du code général des collectivités territoriales (LOI n° 2015-991 du 7 août 2015) est ainsi rédigé : « *Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :*

- 1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;*
- 2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.*

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. »

Lien de compatibilité

Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La carte communale doit donc être compatible avec :

➤ le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le syndicat mixte du pays Bourrian a prescrit, par délibération en date du 18 juin 2014, l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale. Le périmètre du SCOT, tel que délimité par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013, couvre le territoire des communautés de communes de Cazals-Salviac et Quercy-Bouriane, comprenant un total de 35 communes.

En l'absence de SCOT approuvé, la carte communale devra être compatible avec :

➤ le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long terme dans des domaines aussi variés que l'équilibre et l'égalité des territoires, l'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, le désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, la gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, la maîtrise et la valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, la protection et de restauration de la biodiversité, la prévention et de gestion des déchets. Le conseil régional d'Occitanie a donné le coup d'envoi de l'élaboration de son SRADDET (02/2017).

En application du 2° de l'article L4251-3 du code général des collectivités territoriales, la carte communale doit être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET.

➤ le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE)

Le SDAGE est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin. La stratégie des SDAGE consiste à concilier le développement équilibré des différents usages de l'eau avec la protection de ce patrimoine commun. Il constitue un outil de gestion prospective engageant l'Etat, les collectivités locales dans leurs décisions et organise les perspectives d'intervention.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et le programme de mesures (PDM) ont été adoptés en décembre 2015

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.htm>

➤ Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Le PGRI 2016-2021 du bassin Adour-Garonne a été approuvé le 1^{er} décembre 2015.

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-a22197.html>

Lien de prise en compte

La prise en compte d'un projet ou d'une opération signifie qu'ils ne doivent pas être ignorés par le document de planification.

En l'absence de SCOT approuvé, la carte communale doit prendre en compte :

➤ Les objectifs du SRADDET

En application de l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales, la carte communale doit prendre en compte les objectifs du SRADDET.

➤ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), élaboré conjointement par l'Etat et la Région Midi-Pyrénées, a été arrêté par le préfet le 27/03/2015 après approbation par le conseil régional le 18/12/2014. Il doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Ce schéma vise à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées. Il est élaboré dans le cadre d'une gouvernance à cinq, permettant une large concertation : collectivités, Etat, organismes socioprofessionnels, associations pour la préservation de la biodiversité et personnalités scientifiques.

L'accès aux données utilisées dans le projet de SRCE est possible depuis l'outil de cartographie dynamique " Cartho TVB" sur le site internet :

<http://www.territoires-durables.fr/srce>

➤ Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)

Il est la déclinaison locale du Schéma Régional du Climat, de l'Air, et de l'Energie Midi-Pyrénées (SRCAE) qui a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional du 28 juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012.

Le SRCAE a pour but d'organiser la cohérence territoriale régionale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et de définir les grandes lignes d'action. Chaque partenaire et acteur de la vie sociale est désormais concerné par sa mise en œuvre, à son échelle et selon ses champs d'intervention, qu'il soit représentant de l'Etat, élu, association, entreprise, représentant syndical.

A l'heure actuelle, aucun PCAET n'est engagé sur un territoire comprenant la commune de Goujounac. En l'absence de PCAET, les objectifs du SRCAE Midi-Pyrénées doivent être pris en compte par la carte communale.

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-a-ete-approuve-en-juin- r1976.html>

Les servitudes d'utilité publique à annexer à la carte communale

En application des articles L161-1 et R161-8 du code de l'urbanisme, elles doivent figurer en annexe de la carte communale. La liste des servitudes d'utilité publique est annexée au livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel

➤ Eaux

Sans objet

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel

La commune de Goujounac est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes, régies par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 25 février 1943 sur les abords de monuments, la loi du 7 janvier 1983 sur les Zones de Protection et Préservation de l'Architecture et du Patrimoine (ZPPAUP) modifiée par la loi n°2016-924 du 07 juillet 2016 sur les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), les codes du patrimoine et de l'environnement:

➤ Édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques:

- Eglise Saint Pierre-és-liens (arrêté du 10 novembre 1925 et du 26 février 1997) ;
- Ferme de la Fontaine Haute (arrêté du 22 janvier 2004);

➤ Le site patrimonial remarquable :

- ex ZPPAUP (arrêté du 07 décembre 2005) dont le périmètre et le règlement continuent de produire leurs effets.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

➤ Énergie

Sans objet

➤ Communications

Sans objet

➤ Télécommunications

La commune de Goujounac est concernée par des servitudes radioélectriques de type PT2. La liste de ces servitudes, leurs caractéristiques et les références des services gestionnaires figurent en annexe.

AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'évaluation environnementale

En application de l'article L104-2 et R104-8 à R104-14 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Goujounac entre dans le champ des documents d'urbanisme potentiellement soumis à l'évaluation environnementale, après examen préalable au cas par cas, s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011.

Les informations relatives à cette procédure sont disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie à l'adresse suivante et dans le guide « examen au cas par cas » joint en annexe :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-des-documents-d-r7952.html>

L'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale du CGEDD) est consultée par la personne publique responsable de la carte communale. Les demandes écrites doivent donc parvenir à l'adresse de la DREAL (SCEC/DEE).

Le dossier transmis dans ce cadre à l'autorité environnementale (AE) devra également contenir une évaluation d'incidences proportionnée sur le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s).

Une demande par voie électronique est également possible : ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Un accusé de réception de l'AE est émis. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, l'évaluation environnementale est obligatoire.

Le guide pratique de l'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme est joint à l'avis DREAL annexé. L'avis de l'autorité environnementale est distinct de l'avis de l'Etat au titre des personnes publiques associées.

L'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016, ayant institué un droit d'initiative soulevé dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'une carte communale soumise à évaluation environnementale, le préfet pourrait imposer l'organisation d'une concertation préalable.

La trame verte et bleue

Comme rappelé précédemment, la carte communale doit prendre en compte le SRCE, soit directement, soit via le SCOT approuvé. Ce schéma fixe un premier niveau d'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées (trames vertes et bleues) que la carte communale doit prendre en compte.

Les zones d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC AOP)

La commune de Goujounac est située dans l'aire géographique des appellations d'origine contrôlée (AOC) « Noix du Périgord ». Il conviendra d'évaluer si le projet de carte communale a pour conséquence une réduction **substantielle** des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une **appellation d'origine protégée** ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation (alinéa 5 de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime). Les critères d'appréciation sont précisés au décret n°2016-1886 du 26 décembre 2016 et à l'article D112-1-23 du code rural et de la pêche maritime:

« 1° Une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte soit sur plus d'un pour cent de l'aire géographique de cette appellation, soit, le cas échéant, sur plus de deux pour cent de l'aire comprise dans le périmètre géographique d'une commune ou, le cas échéant, d'un établissement public de coopération intercommunale.

2° Une atteinte aux conditions de production d'une appellation d'origine protégée est considérée comme substantielle lorsqu'elle est de nature à rendre un produit non conforme au cahier des charges de l'appellation ».

Le rapport de présentation de la carte communale devra quantifier cet aspect, par appellation, à l'échelle de la commune, et apporter toutes les justifications relatives aux atteintes éventuelles aux conditions de production. En conséquence, l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) **devra être consulté** pour avis en application des dispositions des articles L. 112-1-1 du code rural.

La Commission des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Le champ d'action de cette commission concerne les espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'article L163-8 du code de l'urbanisme précise que le projet de révision n'est soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers que s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, mentionnés à l'article [L. 161-4](#).

Enfin, le code rural élargit également les compétences de la commission en ce qui concerne la protection des territoires bénéficiant d'une appellation d'origine protégée. En cas de réduction substantielle de ces espaces autorisés par un document d'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme.

L'article L112-1-1 du code rural édicte que : « *Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.* ».

Urbanisation limitée (L.142-4 du CU)

Non couverte par un SCoT applicable, la commune de Goujounac est actuellement concernée par l'application de la règle d'urbanisation limitée issue de l'article L142-4 du code de l'urbanisme. A ce titre, les secteurs non constructibles de la carte communale ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de la procédure d'évolution du document d'urbanisme . Toutefois, l'article L 142-5 du code de l'urbanisme prévoit qu'il puisse être dérogé à l'article L142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

LES ELEMENTS D'INFORMATION

Dispositions à prendre en considération

Outre les obligations réglementaires qui s'imposent à elle, la carte communale doit naturellement prendre en considération la qualification reconnue de certains espaces.

Le patrimoine naturel

➤ La forêt

Aucun document de gestion durable de la forêt ne s'applique sur cette commune. Aucune forêt publique ne s'y trouve.

Dans les massifs de superficies supérieures à 4 ha, le défrichement est soumis à autorisation.

Pour les coupes, l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 s'applique dans les forêts non gérées par un document de gestion durable (autorisation préalable pour le prélèvement de plus de la moitié du volume des arbres de futaie sur 1 ha et obligation de reconstitution des coupes rases de plus de 1 ha dans les massifs forestiers de plus de 4 ha).

Par ailleurs, le boisement des terres agricoles est réglementé par arrêté du 21 novembre 1983.

➤ L'eau

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (article L210-1 du Code de l'Environnement)

Les dispositions générales du précédent article sont complétées par le paragraphe II de l'article L211-1 du même code :

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

La commune de Goujounac n'est concernée par aucun périmètre de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation ou celui d'une autre commune.

➤ **Les milieux naturels et la biodiversité**

Le territoire de la commune de Goujounac comprend tout ou partie d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

➤ Ruisseau de l'Herm et de la Masse (type 1).

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en application des articles L310-1 et L411-5 du code de l'environnement. Deux types de zones sont différenciées :

- les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- les ZNIEFF de type II concernent les ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre, mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Elles éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux. La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de prévoir la prise en compte du patrimoine naturel présent dans ces zones dans les documents d'urbanisme, ainsi que dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L411-1 à L411-6 du code de l'environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Les contours ainsi que la liste des structures ayant fourni des données naturalistes ont été adressés aux communes. Ces informations permettent aux bureaux d'études en charge du document d'urbanisme d'avoir connaissance de cet outil d'alerte dans une version actualisée afin de mieux prendre en compte les enjeux relatifs à la biodiversité.

➤ **Espaces agricoles**

Le Plan Régional d'Agriculture Durable Midi-Pyrénées (PRAD) est en cours d'élaboration. Les PRAD fixent les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il s'agit donc d'un document cadre de référence pour les territoires.

Par contre, il n'existe pas à ce jour de document de gestion de l'espace agricole et forestier dans le département du Lot. Cependant, la préservation de ces espaces agricoles doit être un objectif essentiel de la carte communale de Goujounac.

Le patrimoine culturel

➤ **Les sites archéologiques**

La DRAC a été saisie, un PAC complémentaire concernant les sites archéologiques sera adressé ultérieurement.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les « zones de présomption de prescription archéologique » en application des dispositions du code du patrimoine, articles L.522-5, R.523-1 à R.523-8. A ce jour, le territoire de la commune ne comporte aucune zone de présomption de prescription archéologique.

➤ **L'architecture**

Outre les protections reconnues au titre des monuments historiques (cf. partie relative aux servitudes), la commune de Goujounac recèle des paysages, des édifices ou ensembles d'édifices remarquables dont la conservation et la mise en valeur doivent être recherchées.

Les dispositions de l'article L. 111-22 du code de l'urbanisme prévoit que « *sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.* »

Ainsi, ces dispositions peuvent être judicieusement utilisées pour préserver le petit patrimoine typique que la carte communale peut repérer. Il serait souhaitable que la commune procède au repérage des édifices ou ensemble d'édifices remarquables de façon à favoriser leur conservation et leur mise en valeur.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) a procédé à un premier repérage des éléments patrimoniaux à préserver (cf. rapport annexé) :

- les hameaux ainsi que le Bourg;
- le petit bâti vernaculaire, les grandes bâtisses, les maison pigeonnier, les maisons avec bolet, les moulins à eau;
- les coudercs des hameaux, les combes, les versants boisés, les plateaux calcaires et les landes;
- les abords des cours d'eau, des sources, des résurgences, des lacs et des zones marécageuses.

Pour les mêmes raisons de conservation du bâti ancien, il est fortement souhaitable d'instaurer le permis de démolir obligatoire sur l'ensemble de la commune.

En considération de la qualité de l'architecture et des paysages de la commune, il est attendu, en sus des éléments d'analyse urbaine, architecturale et paysagère, de compléter le rapport de présentation par quelques recommandations de bases en matière de construction et de réparation d'édifices anciens.

➤ **Le paysage**

L'article L. 161-4 du code de l'urbanisme précise que : « *la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.* »

La préservation des paysages étant une préoccupation de la carte communale, celle-ci devra définir les principes de gestion du territoire respectueux des paysages.

Les dispositions de l'article L111-22 précitées pourront être mises en œuvre pour localiser et assurer la protection d'éléments présentant un intérêt paysager particulier.

La salubrité publique

L'article L101-2 du code de l'urbanisme stipule que les documents d'urbanisme permettent d'assurer « [...] *la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.* »

➤ **Les eaux usées**

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a défini de nouvelles dispositions concernant l'assainissement des communes notamment le zonage assainissement collectif/autonome. Ce zonage est défini dans le schéma communal d'assainissement de la commune. Le schéma communal d'assainissement de la commune de Goujounac a été approuvé.

La politique d'assainissement de la commune devra être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme. Ainsi, le zonage de la carte communale doit prendre en compte le zonage assainissement collectif / assainissement autonome réalisé par le schéma communal d'assainissement. Il sera nécessaire que soient intégrées les contraintes d'assainissement qui ont été mises en évidence par le schéma pour éviter toute incohérence entre ces deux documents de planification. Dans les secteurs non raccordables à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, notamment la possibilité de traiter et d'infiltrer/d'évacuer les eaux usées, doit être prise en compte. Il est rappelé que désormais l'assainissement est de la seule compétence du maire. La mise en cohérence du projet d'urbanisme de la commune et de son schéma d'assainissement peut conduire à une modification de ce dernier.

➤ **Les déchets**

Seuls les dépôts réglementaires autorisés peuvent exister et aucune habitation ne peut être réalisée à moins de 200 mètres, même après réhabilitation.

Conformément aux exigences (et échéances) fixées par la loi du 13 juillet 1992, toutes les mesures devront être prises pour assurer la collecte et le traitement :

- des déchets autres que déchets ménagers et assimilés,
- des déchets industriels s'il en existe,
- des déchets du bâtiment et des travaux publics.

La collecte a été transférée au Syndicat mixte du pays de Gourdon pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

➤ **Prévention des nuisances sonores**

Le bruit est un élément de l'analyse de l'environnement qui peut devenir prioritaire lorsque l'exposition de la population aux nuisances sonores risque d'entraîner une dégradation importante de ses conditions de vie et de santé. En particulier, la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...) peut multiplier les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consultée. Un avis complémentaire sera adressé ultérieurement.

Dans la même logique, **les infrastructures de transport** peuvent également être une source de pollution sonore. Afin d'éviter le recours à des mesures palliatives coûteuses, de types isolation de façades ou constitution d'écrans antibruit, il conviendra d'éloigner les zones d'habitat de ces infrastructures, notamment celles concernant les habitations et les établissements sensibles (d'enseignement, de soins, de santé, sociaux).

Les bases réglementaires sont les suivantes :

- la loi n°92-1444 du 31/12/1992 (article L571-10 du code de l'environnement) ;
- le décret n°95-21 du 09/01/1995 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (article R571-34 du code de l'environnement) ;
- l'arrêté du 30/05/96 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

La commune n'est pas concernée par les dispositions relatives au classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

➤ **Les bâtiments d'élevage - l'épandage – ICPE et règlement sanitaire départemental**

Le respect des distances de salubrité est obligatoire. C'est, par ailleurs, une mesure de bon sens si on tient à éviter les conflits de voisinage. C'est ainsi que, outre les bâtiments d'élevage, les plans d'épandage devront également être pris en compte.

Les bâtiments soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent être implantés à distance des tiers et des zones destinées à l'habitation. Par réciprocité, il est imposé aux habitations de s'implanter aux mêmes distances des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les règles applicables sont indiquées aux articles 159 et suivants du règlement sanitaire départemental.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations a été consultée. Un PAC complémentaire sera communiqué ultérieurement.

La sécurité publique

Les risques naturels majeurs ou technologiques

Ils sont répertoriés par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) modifié par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005 (inondations, mouvements de terrain, feux de forêt, rupture de barrage et transport de matières dangereuses). Le DDRM est consultable sur le site des services de l'Etat dans le Lot :

<http://www.lot.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-a9202.html>

La commune de Goujounac est concernée par les risques majeurs **inondation, mouvement de terrain, feu de forêt**. Elle ne dispose pas d'un document communal synthétique (DCS).

➤ Inondations

La commune de Goujounac est située dans le bassin versant du ruisseau de la Masse. Les zones inondables relatives aux crues de ce cours d'eau et de ses affluents sont recensées dans la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI). Ce document représente, au 1/25 000°, les enveloppes d'inondation des principaux cours d'eau et vise à informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation.

http://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

Par ailleurs, les parties amont de certains cours d'eau, les vallées sèches ou les fonds de combes, les dépressions du relief karstique (dolines) qu'ils soient répertoriés ou non sur la CIZI, peuvent être soumis à des crues rapides et imprévisibles suite à des phénomènes pluvieux orageux localisés.. A ce titre, les espaces plus ou moins plats à proximité des thalwegs ou en creux doivent être préservés de toute urbanisation comme champ d'expansion des crues.

➤ Mouvements de terrain

La commune de Goujounac, située dans l'entité géomorphologique de la Bouriane, est fondée sur des formations géologiques diverses et variées pouvant être affectées de plusieurs types de mouvements de terrain.

Il ressort de ce document que la commune est soumise à des risques potentiels et avérés de **glissement de terrain** dans les formations du crétacé constituées d'altérites de sables et d'argiles (à partir de 20 % de pente) et de calcaires crayeux, gréseux et marneux (à partir de 40% de pente). Par ailleurs, les formations argileuses et marneuses de la commune (la majorité du territoire communal) peuvent être soumises à des **tassements par retrait/gonflement des argiles**.

De plus, le site <http://www.georisques.gouv.fr/> recense et cartographie 4 cavités naturelles sur la commune qui traduisent la présence de réseaux karstiques souterrains, pouvant générer des **affaissements/effondrements de cavité**.

L'attention des aménageurs et des candidats à la construction doit être attirée sur ces potentialités de mouvements de terrain de façon à les prendre en compte dans le choix des zones constructibles et, le cas échéant, adapter leur construction à la nature des sols rencontrés.

➤ Feux de forêt

Ce phénomène est décrit dans l'atlas départemental du risque feu de forêt réalisé en 2004 par l'agence MTDA. La commune de Goujounac est concernée par le risque feu de forêt, aléa faible sur les 3/4 de la commune et aléa moyen voire élevé sur le massif forestier frontalier avec la commune de Pomarède. Ces massifs se développent sur des topographies relativement faciles et la pénétration par les engins d'incendie est possible. Déjà très sensible, l'ensemble des massifs forestiers est fragilisé par le mitage très important, l'absence de défense incendie et la nature des essences (résineux) qui constituent les massifs.

Aussi afin de ne pas fragiliser une défense incendie aux limites de la réglementation sur le bourg et défaillante ailleurs, il serait souhaitable qu'une étude préalable prenne en compte les besoins constitués par les projets.

La cartographie de l'aléa feu de forêt (planche 3) est téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot avec le lien suivant : <http://www.lot.gouv.fr/l-atlas-departemental-du-risque-feu-de-foret-r1528.html>

➤ **Transport de Matières Dangereuses (TMD)**

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident qui se produit lors du transport par voie routière, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Le territoire communal de Goujounac n'est traversé par aucune voie de circulation qui présente une potentialité forte d'accident de TMD du fait de l'importance du trafic et des produits transportés. Cependant, dans le cadre d'une desserte locale, des accidents de TMD sur les infrastructures routières peuvent se produire en tout point de la commune.

➤ **Sismicité**

Pour information, l'ensemble du département du Lot est situé dans une zone de sismicité très faible, niveau 1, au regard des décrets ; 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et, 2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, du 22 octobre 2012.

Les conditions de prise en compte de l'ensemble de ces risques devront clairement apparaître dans la carte communale. Ainsi, les espaces non urbanisés de la commune qui sont affectés ou susceptibles de l'être par ces aléas, devront être classés en zones non constructibles.

La sécurité routière

Les voies les plus fréquentées méritent une limitation du nombre des accès directs pour préserver la sécurité des usagers et des personnes utilisant ces accès. L'objectif étant à la fois d'assurer la sécurité des citoyens et de maintenir leur fonction première de voie de transit.

L'article R. 111-5 du code de l'urbanisme permet au stade du permis de construire de traiter les problèmes de la sécurité. Son application peut conduire à la réalisation d'aménagements particuliers ou à l'interdiction de certaines formes d'accès notamment lorsque les terrains sont desservis par plusieurs voies.

En outre, cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, de la nature et de l'intensité du trafic.

La sécurité incendie

Le Règlement Départemental relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est rendu exécutoire par arrêté préfectoral depuis le 1er mars 2017. Ce document s'adresse à l'ensemble des acteurs concourant à la DECI. Il a pour objectifs de renseigner les acteurs de la DECI, mais aussi de définir des règles en matière de dimensionnement des besoins en eau, pour chaque type de risque.

Le règlement donne des informations normatives aux maîtres d'œuvres et d'ouvrages, en matière de modifications et/ou d'installations de nouveaux points d'eau incendie, il est téléchargeable sur le site de la préfecture du Lot :

<http://www.lot.gouv.fr/mise-en-place-d-un-nouveau-reglement-departemental-a11579.html>

Autres plans et schémas à prendre en considération

L'aménagement numérique

Afin de fixer les objectifs de la carte communale, il conviendra de réaliser un diagnostic en intégrant notamment des objectifs en matière de couverture à terme. Ces éléments peuvent trouver leur source dans le Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le Schéma Régional du climat, de l'Air, et de l'Energie Midi-Pyrénées a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional du 28 juin 2012 et le Préfet de région l'a arrêté le 29 juin 2012.

Le SRCAE a pour but d'organiser la cohérence territoriale régionale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et de définir les grandes lignes d'action. Chaque partenaire et acteur de la vie sociale est désormais concerné par sa mise en œuvre, à son échelle et selon ses champs d'intervention, qu'il soit représentant de l'Etat, élu, association, entreprise, représentant syndical.

<http://www.midipyrenees.fr/Le-Schema-Regional-Climat-Air-Energie>

La prise en compte du SRCAE se fait via les plans Climat-Air-Energie Territoriaux (cf. chapitre documents de « rang supérieur » à la carte communale).

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET)

La Région Midi-Pyrénées s'est doté d'un Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire adopté le 30 mars 2009.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a instauré les SRADDET et prévu un lien de prise en compte et de compatibilité avec les documents d'urbanisme (cf. page 7).

Il est donc attendu de la carte communale qu'elle prenne en considération l'actuel SRADDET et le futur SRADDET comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre.

Le Schéma départemental des carrières du Lot

Le schéma des carrières révisé du Lot a été approuvé le 9 juillet 2014 par arrêté préfectoral. Il est attendu de la carte communale qu'elle prenne en considération ce schéma comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre.

Il est accessible sur le site : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-schema-des-carrieres-revise-du-lot-a10479.html>

Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Lot

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Lot a été révisé et approuvé le 6 janvier 2014 par arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et le Préfet. Il est attendu de la carte communale qu'elle prenne en considération ce schéma comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre. Il est accessible sur le site : <http://www.lot.gouv.fr/schema-departemental-d-accueil-et-d-habitat-des-a10400.html>

Restitution de la carte communale approuvée et publication

La carte communale est un document public. Tout citoyen doit pouvoir en prendre connaissance, se situer, en comprendre les informations. De plus, le dossier approuvé, déposé en mairie, ayant une valeur juridique, la qualité des documents est primordiale et impose une vérification de sa lisibilité (notamment en termes d'échelle, légende, trame...). Les données informatives ne doivent pas occulter des données réglementaires ou surcharger le plan à outrance. Au besoin, il peut être préférable de dissocier les différents types d'information en recourant à des plans annexes. En outre, veiller à la qualité de ces productions minimisera, par la suite, le recours à des modifications successives pour correction des « erreurs matérielles ». Ce type de procédure reste bien trop fréquent aujourd'hui et constitue une perte de temps pour tous.

Par ailleurs, la directive européenne INSPIRE prévoit l'obligation de publier et de partager les données publiques. Le projet de publication des documents d'urbanisme répond à cet impératif. L'Etat français s'est doté d'un cadre de référence pour la numérisation des documents d'urbanisme, facilitant l'harmonisation, la publication et la diffusion de l'information pour une meilleure accessibilité pour les citoyens. Il est de la responsabilité des collectivités locales, avec l'appui des services de l'Etat (DDT), de s'assurer que les productions livrées par les bureaux d'études sont conformes à ce cadre de référence. Ainsi, le conseil national de l'information géographique (CNIG) a édité un standard de représentation des données pour les cartes communales qui devra être respecté par le prestataire. Il est accessible par le lien suivant :

http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/10/141002_Standard_CNIG_CC_diffusion.pdf

La publication électronique des documents d'urbanisme est une obligation légale à compter du 1^{er} janvier 2016 ; elle est codifiée aux articles L133-1 à L133-5 du code de l'urbanisme.

Les études

Outre les études techniques et sectorielles qui ont pu être citées (notamment dans le domaine des risques), la DDT dispose d'un fond documentaire d'études qu'elle met à disposition des collectivités et de leurs prestataires. Les études les plus récentes sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot.

<http://www.lot.gouv.fr/etudes-de-la-ddt-du-lot-r3774.html>

Une liste d'études sélectionnées pour leur pertinence dans le cadre du PLU est ici indiquée.

- compositions urbaines, habitat individuel et vivre ensemble
- le Lot 2011, les actifs migrants
- le Lot 2006-2011, les évolutions
- approche des logements vacants dans le Lot
- espaces habites et densités
- atlas des enjeux de la planification dans le Lot
- le vieillissement des actifs dans le Lot
- diagnostic prospectif du Lot

ANNEXE

Avis des services consultés dans le cadre du PAC :

- avis de l'ARS en attente
- avis de la DDCSPP en attente
- avis de la DDT46/SEFE en attente
- avis de la DDT/SGSVD/RN du 05 janvier 2017
- avis de la DDT46/USRD du 03 janvier 2017
- avis Préfecture du Lot/PSI du 30 novembre 2016
- avis SDIS du Lot du 27 février 2017
- avis de la DREAL en attente
- avis de la DSAC en attente
- avis ESID du 15 décembre 2016
- avis de l'INAO du 29 novembre 2016
- avis de RTE du 30 novembre 2016
- avis du UDAP du 13 décembre 2016
- avis de TIGF du 06 décembre 2016
- extrait du répertoire des servitudes radio-électriques